

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
	Etranger : France, RDC				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

2025	
30 avril	Décret n° 2025-675 fixant les attributions du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 » 873
30 avril	Décret n° 2025-676 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) 875
30 avril	Décret n° 2025-677 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes (F3PR) de l'Agenda national de Transformation Sénégal 2050 879

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

Décret n° 2025-675 du 30 avril 2025 fixant les attributions du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 »

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'exécution de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 » nécessite la mise en place d'un cadre de pilotage et d'évaluation ainsi que d'un mécanisme d'appui et de suivi opérationnel.

Le cadre de pilotage et d'évaluation est essentiel pour garantir la cohérence et la supervision adéquate de l'exécution des déclinaisons décennales (Master-plan) et quinquennales de l'Agenda national de Transformation, conformément aux orientations stratégiques définies par le Chef de l'Etat. C'est dans ce but qu'est institué un Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation.

Ainsi, les attributions conférées au Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation sont de nature à lui permettre, dans le cadre du pilotage stratégique, d'assurer la supervision globale de la mise en œuvre des projets, des programmes ou des réformes de l'Agenda et, subséquemment, le suivi-évaluation régulier de celui-ci.

En somme, l'objectif poursuivi par la nomination d'un Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation est de garantir la réalisation efficace et cohérente des projets et des programmes par les différents ministères et institutions concernés, en relation notamment avec le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi (BOCS), chargé du suivi opérationnel de cette exécution.

Le présent projet de décret fixe les attributions du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation. Il définit l'articulation entre les attributions du Ministre auprès du Président de la République et celles des structures publiques ou parapubliques intervenant dans l'appui ou le suivi de l'exécution des projets et programmes de l'Agenda national de Transformation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-674 du 30 avril 2025 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 » ;

VU le décret n° 2025-676 du 30 avril 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation assure la coordination stratégique, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 ».

À ce titre, il est notamment chargé :

- * de coordonner le pilotage stratégique des grands projets, programmes et réformes, en veillant à leur conformité avec la Vision Sénégal 2050 ;
- * d'animer les plateformes interministérielles de structuration et de mise en œuvre des grands projets, programmes et réformes de l'Agenda Sénégal 2050 ;
- * d'organiser le dispositif de reporting stratégique de l'exécution des projets et programmes ;
- * de superviser, en relation avec le BOCS et les ministères concernés, l'évaluation périodique de la mise en œuvre des projets, programmes et réformes de l'Agenda national de Transformation ;

- * de piloter, en relation avec le BOCS, l'actualisation régulière du diagnostic stratégique, aux fins de l'adaptation des priorités de l'Agenda Sénégal 2050 en fonction des évolutions économiques et sociales ;

- * d'évaluer en continu l'impact socio-économique des programmes et projets de l'Agenda national de Transformation et de formuler des recommandations stratégiques au Président de la République ;

- * de superviser les travaux d'ajustement, si nécessaire, de la déclinaison stratégique de la Vision Sénégal 2050 ;

- * de superviser, en lien avec les services de communication de la Présidence de la République et le Bureau d'information et de Communication gouvernementale (BIC Gouv), la communication institutionnelle sur l'Agenda Sénégal 2050 ;

- * de participer aux réunions et conseils interministériels présidés par le Premier Ministre sur l'état d'avancement de l'Agenda Sénégal 2050 ;

- * de prendre part, en cas de besoin, aux réunions et négociations avec les partenaires techniques et financiers, notamment le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la Banque africaine de Développement (BAD), la Banque islamique de Développement (BID) ;

- * de piloter la stratégie de conduite du changement axée sur l'Agenda national de Transformation ;

- * de diligenter toute autre mission confiée par le Président de la République.

Le Ministre auprès du Président de la République, rend compte, directement au Président de la République, de l'exécution de sa mission de suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation.

Il participe aux réunions du Conseil des Ministres et y présente l'état d'avancement des réformes et des programmes stratégiques.

Le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation dispose d'un Cabinet qui l'assiste dans sa mission. Il peut recourir aux services d'experts dans les domaines de ses attributions, employés à titre permanent ou temporaire, au travers de contrats spéciaux ou de contrats de prestation de service.

Art. 2. - Le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation dispose du Bureau de Suivi et d'évaluation des Politiques et Programmes publics.

Il veille à la cohérence des interventions des différentes structures publiques et parapubliques impliquées dans l'appui ou le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda national de Transformation, notamment le BOCS et l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-676 du 30 avril 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS)

RAPPORT DE PRESENTATION

La matérialisation de la vision d'un Sénégal souverain, juste et prospère à travers le référentiel de politiques publiques exige la mise en place d'un dispositif efficace de coordination et de suivi des projets, programmes et réformes y afférents, dans le cadre du mécanisme global de pilotages stratégique et opérationnel de l'agenda Sénégal 2050.

Le schéma actuel du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS) fait ressortir l'assimilation du BOCS en une Agence d'exécution au sens de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Ce constat est illustré dans le ressort du décret n° 2024-3410 du 12 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du BOCS, par la définition des missions dévolues au Conseil d'Orientation dans le cadre exclusif de la surveillance de la Gouvernance administrative de l'entité, comme dans le cas d'une Agence d'exécution. Or, la vocation de cet organisme public porte davantage sur l'appui et le suivi des projets et programmes de l'Etat, au titre de l'exécution de l'Agenda national de Transformation.

De ce fait, l'esprit de schématisation du BOCS ne pouvait le faire compter parmi les entités relevant du secteur parapublic, par les seuls critères tenant de la présence d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Par ailleurs, il a été relevé un débordement de compétences, notamment sur des aspects liés à la coordination technique qui sont susceptibles de croiser avec les prérogatives dévolues aux entités gouvernementales.

Ce diagnostic institutionnel fait ressortir un besoin de réaménagement et de recentrage des missions de l'organe d'appui et de suivi à la mise en œuvre des projets et programmes publics.

A cet effet, le présent projet de décret a pour objet de mettre en place le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes, en abrégé « BOCS », rattaché à la Primature.

Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place des moyens et outils appropriés de suivi des performances de la mise en œuvre des projets et programmes.

Sa composition, impliquant l'essentiel des intervenants institutionnels et techniques de la chaîne de mise en œuvre des projets et programmes publics, traduit l'option avancée d'une approche inclusive orientée vers l'exécution optimisée des politiques publiques.

Le présent projet de décret apporte les innovations suivantes :

- un recentrage plus affirmé dans les missions d'appui et de suivi des projets et programmes ;
- une définition plus complète des missions confiées à l'organe délibérant qui est le Conseil d'Orientation.

Il abroge et remplace le décret n° 2024-3410 du 12 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (BOCS).

Il comporte cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II porte sur l'organisation du BOCS ;
- le chapitre III traite du fonctionnement du BOCS ;
- le chapitre IV a trait à la comptabilité et au contrôle ;
- le chapitre V est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-675 du 30 avril 2025 fixant les attributions du Ministre auprès du Président de la République, chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 » ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé, auprès de la Primature, le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes, en abrégé « BOCS ».

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est une structure administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle technique de la Primature et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2. - Missions

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes a pour mission l'appui et le suivi, en relation avec tous les départements ministériels et autres structures concernées, de la mise en œuvre des projets, programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, il est notamment chargé :

- du suivi des grands projets et programmes ;
- du suivi des réformes prioritaires ;
- du recueil et de l'exploitation des rapports de pilotage des projets et programmes en cours d'exécution dans les départements ministériels ;
- de contribuer à l'évaluation des grands projets et programmes et des réformes prioritaires ;
- de la définition des indicateurs de performance des grands projets et programmes et des réformes prioritaires ;
- de l'élaboration des rapports et tableaux de bord périodiques et de la coordination de la publication des revues annuelles sur la mise en œuvre des grands projets, programmes et réformes ;
- de la conduite de toute autre mission confiée par l'autorité compétente.

Le BOCS formule toute recommandation utile tendant à améliorer la mise en œuvre des projets, programmes et réformes prioritaires.

Chapitre II. - Organisation du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Article 3. - Les organes du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Les organes du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- la Direction générale.

Article 4. - Missions du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est l'organe d'orientation, de supervision et de contrôle du BOCS pour le suivi de la mise en œuvre des projets, programmes et réformes prioritaires.

Il est chargé notamment :

1- Au titre de l'action d'appui au pilotage opérationnel des projets et programmes publics :

- * de proposer un schéma annuel de priorisation dans la planification des projets et programmes ;
- * de valider le plan annuel d'appui technique à déployer par le BOCS ;
- * de valider le dispositif de suivi et d'évaluation de performance attaché à l'exécution des projets, programmes et réformes prioritaires.

2- Au titre de l'action de surveillance de la Gouvernance administrative et financière du BOCS, de délibérer et d'approuver :

- * le plan stratégique de développement ;
- * le budget et les comptes prévisionnels annuels ;
- * les programmes annuels et pluriannuels d'action et d'investissement ;
- * le règlement intérieur et le manuel de procédures ;
- * le contrat de performance ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- * le rapport annuel d'activités du BOCS ;
- * les états financiers du BOCS, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- * la grille de rémunération du BOCS ;
- * les projets d'accord collectif d'établissement du personnel du BOCS ;
- * l'organigramme et le programme de recrutement du BOCS ;

- * le rapport sur la performance dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- * les acquisitions et aliénations du patrimoine du BOCS ;
- * les accords et conventions à conclure par le BOCS ;
- * toute autre question relative aux missions du BOCS.

Article 5. - Composition du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est composé ainsi qu'il suit :

- * un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- * un (1) représentant de la Primature ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge du Plan ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge du Numérique ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
- * un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- * le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

Le Conseil d'Orientation peut s'adjoindre toute personne physique ou morale dont l'expertise paraît utile à ses travaux.

Les membres du Conseil d'Orientation sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil d'Orientation concerné, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 6. - Nomination des membres du Conseil d'Orientation

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Les autres membres du Conseil d'Orientation sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

Article 7. - Réunion du Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins une (01) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat des travaux est assuré par le Directeur général du BOCS.

Article 8. - La Direction générale

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les Agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée. Il a le traitement et les avantages d'un Directeur général d'Agence de catégorie 1.

Le Directeur général a pour mission d'administrer le BOCS et d'assurer la coordination du suivi de la mise en œuvre des projets et programmes et réformes prioritaires.

A ce titre, il est notamment chargé :

- * d'élaborer les programmes de travail du BOCS pour approbation par le Conseil d'Orientation ;
- * de préparer le budget du BOCS et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur des dépenses ;
- * de préparer et de soumettre au Conseil d'Orientation l'organigramme du BOCS, le plan de recrutement et la grille de rémunération ;
- * d'administrer le personnel ;
- * d'administrer le Fonds de préparation et de suivi des projets, programmes et réformes ;
- * d'assurer l'exécution des décisions et des orientations du Conseil d'Orientation ;
- * de soumettre au Conseil d'Orientation l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- * de soumettre au Conseil d'Orientation, pour examen, les états financiers, dans les cinq mois suivant la clôture de la gestion ;
- * de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie du BOCS aux autorités de tutelle.

La Direction générale est organisée en directions, dirigées par des directeurs nommés par décision du Directeur général.

Article 9. - Des Responsables de Delivery Units et Chefs de projet ou de programme

Les Responsables des Delivery Units ministérielles ainsi que les Chefs de projet ou de programme, désignés au sein des Départements ministériels, servent d'interface avec les services de la Direction générale du BOCS.

Les Responsables des Delivery Units ministérielles sont nommés par arrêté du Ministre concerné, après avis du Premier Ministre.

Pour les grands projets, programmes et réformes prioritaires, les Chefs de projets sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre sectoriel d'exécution.

Pour les autres projets et programmes, des Chefs de projet ou de programmes sont désignés par arrêté du Ministre responsable de l'exécution, après avis du Premier Ministre.

Chaque Responsable de Delivery Unit et Chef de projet ou de programme bénéficie d'une indemnité liée à un contrat de performance et dont le montant est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Chapitre III. - Fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes

Article 10. - Ressources humaines

Le personnel du BOCS est régi par le Code du Travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Ils sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein du BOCS, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement, ou à la retraite, prévues selon le cas, par les réglementations en vigueur.

Le Directeur général a la qualité d'employeur et à ce titre, il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel du BOCS et dispose du pouvoir disciplinaire.

Article 11. - Secret professionnel

Le Directeur général et le personnel du BOCS sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa premier du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 12. - Rémunération, Avantages et Indemnités

Les rémunérations, avantages et indemnités du personnel du BOCS sont fixés par la grille de rémunération validée par le Conseil d'Orientation, sur proposition du Directeur général.

Article 13. - Ressources financières

Le financement des activités afférentes aux missions du BOCS, notamment l'appui technique aux structures d'exécution des programmes, projets et des réformes prioritaires, l'animation du dispositif de suivi de la mise en œuvre des projets et programmes, est assuré par le Fonds de Préparation et de suivi des Projets et Programmes.

Chapitre IV. - Comptabilité et Contrôle

Article 14. - Comptabilité

Les opérations financières et comptables du BOCS sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général du BOCS et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement du BOCS.

La comptabilité du BOCS est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Article 15. - Contrôle

Le Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 16. - Disposition abrogatoire

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2024-3410 du 12 décembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes.

Article 17. - Exécution

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-677 du 30 avril 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes (F3PR) de l'Agenda national de Transformation Sénégal 2050

RAPPORT DE PRESENTATION

La concrétisation d'un Sénégal souverain, juste et prospère repose sur l'adoption d'un nouveau cadre de référence pour les politiques publiques, économiques et sociales, l'Agenda national de Transformation systémique du pays, l'Agenda Sénégal 2050.

Cette vision ambitieuse nécessite une mise en œuvre coordonnée ainsi qu'un dispositif rigoureux de suivi et d'évaluation, essentiels pour garantir l'efficacité et l'impact des actions engagées.

Afin de traduire cette vision en réalité, une réorganisation du cadre institutionnel chargé du suivi des politiques publiques a été initiée. Cette réforme vise à renforcer les capacités de pilotage, de coordination et de supervision, assurant ainsi un alignement optimal avec les objectifs stratégiques du référentiel.

Dans cette dynamique d'optimisation de la gouvernance, il a été décidé de créer, au sein de la Primature, un Fonds de Préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes (F3PR).

Ce fonds a pour missions principales :

- de financer toutes les actions, directes ou indirectes, visant à faciliter la mise en œuvre des projets, programmes et réformes du référentiel des politiques publiques ;
- de renforcer le suivi continu, robuste et rigoureux des initiatives, en garantissant la transparence et l'efficacité des processus ;
- d'apporter une assistance technique et logistique pour une mise en œuvre rapide et efficiente des projets, programmes et réformes ;
- de promouvoir des approches innovantes et flexibles afin de s'adapter aux défis et opportunités émergents.

Le présent projet de décret définit les règles d'organisation et de fonctionnement du F3PR, dans le but d'assurer une efficacité opérationnelle accrue dans la mise en œuvre des projets, programmes et réformes de l'Agenda Sénégal 2050.

L'établissement de ce fonds permettra au Sénégal de se doter des moyens nécessaires pour répondre aux exigences d'une gouvernance moderne, axée sur les résultats et la performance. Il constitue un levier essentiel pour traduire en actions concrètes les ambitions de transformation systémique du pays.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un Fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-947 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-674 du 30 avril 2025 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ;

VU le décret n° 2025-675 du 30 avril 2025 fixant les attributions du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ;

VU le décret n° 2025-676 du 30 avril 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Création

Il est créé, au sein de la Primature, un Fonds de Préparation et de suivi des Projets, Programmes et Réformes de l'Agenda national de Transformation « Sénégal 2050 », en abrégé « F3PR ».

Article 2. - Objet

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des études de faisabilité et de l'appui technique relatifs à la mise en œuvre et au suivi des projets, programmes et réformes de l'Agenda national de Transformation et, de manière accessoire, des dépenses exposées dans le cadre de l'organisation de rencontres dédiées aux pilotages stratégique et opérationnel de l'Agenda et de la communication institutionnelle.

Article 3. - Organisation et fonctionnement

Le Directeur général du Bureau opérationnel de Coordination et de Suivi des projets et programmes (BOCS) est l'Administrateur du Fonds. Il prescrit, à ce titre, l'exécution des opérations dudit Fonds.

Au titre de chaque année budgétaire, l'Administrateur du Fonds établit, sur la base d'évaluations et en conformité avec l'objet du Fonds, un compte prévisionnel de dépenses qu'il transmet au Ministre chargé des Finances pour approbation, après son adoption par le Conseil d'Orientation du BOCS. Ce compte est établi un mois avant la fin de l'année.

Ledit compte retrace :

- en recettes, les fonds correspondant aux prévisions budgétaires et ressources additionnelles, visées à l'article 4 du présent décret ;
- en dépenses, les besoins nécessaires à la conduite des activités du Fonds, classées par rubriques comportant des dépenses de même nature, visées à l'article 4 du présent décret.

L'Administrateur du Fonds peut, conformément aux lois et règlements en vigueur, déléguer certaines de ses fonctions d'Administrateur à un de ses collaborateurs ou agents qualifiés relevant de son autorité, après autorisation du Conseil d'Orientation.

L'Administrateur du Fonds est notamment chargé de :

- veiller, en relation avec les Responsables des *Delivery Units* ainsi que les Chefs de Projets, Programmes et Réformes des départements ministériels, visés par le présent décret, à l'évaluation précise des dotations budgétaires nécessaires à la couverture des besoins d'intervention du Fonds, à inscrire dans les comptes prévisionnels ;
- s'assurer de la conformité de l'utilisation des ressources du Fonds avec les comptes prévisionnels approuvés ;
- produire des rapports d'activité mensuels du Fonds destinés à la tutelle technique, à la tutelle financière et au Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation ;
- faire diligence aux requêtes des organes de contrôle de l'État en cas d'exercice par ceux-ci de leurs missions d'inspection ou de vérification du Fonds ;
- pourvoir à tout autre acte d'administration ou de gestion inhérent à l'exercice de ses fonctions d'Administrateur du Fonds.

Article 4. - Ressources financières

Le Fonds est alimenté par :

- des crédits ouverts au budget de l'État sous forme de transfert ;
- des appuis financiers en provenance d'organisations ou d'institutions publiques africaines ou internationales et de personnes morales, désireuses de concourir à la réalisation de son objet.

Le Fonds peut, également, recevoir toutes autres ressources financières conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

La mise à disposition des ressources se fait par transfert au compte de dépôt ouvert à cet effet dans les livres du Trésor public.

Le gestionnaire du compte de dépôt est désigné par l'Administrateur du Fonds parmi les agents relevant de son autorité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Fonds est habilité à ouvrir un compte dans une banque de premier rang établie au Sénégal, sur autorisation du Conseil d'Orientation du BOCS, au titre des ressources financières mises à sa disposition autres que les dotations budgétaires.

Article 5. - Dépenses

Figurent, notamment, parmi les dépenses éligibles au Fonds, celles rentrant dans son objet et portant sur :

- les acquisitions de services numériques, de licences et de logiciels au profit du BOCS et du Cabinet du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Evaluation de l'Agenda national de Transformation ;
- le recours à des prestations de services de nature intellectuelle et à l'assistance technique du Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS), de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), de personnes physiques ou morales, au profit du BOCS et du Cabinet du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Evaluation de l'Agenda national de Transformation ainsi que des départements ministériels dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets, programmes et réformes au titre de l'Agenda national ;
- la prise en charge des frais liés à l'organisation de travaux intellectuels, de visites de terrains, d'ateliers de production ou d'études que le BOCS et/ou le Cabinet du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Evaluation de l'Agenda national de Transformation conduisent ou entreprennent, ou de manifestations à caractère scientifique, technique ou financier qu'ils organisent ou animent ;
- le remboursement de frais dont sont susceptibles de bénéficier, sur décision du Directeur général du BOCS, les travailleurs ou collaborateurs du BOCS et, sur décision du Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du Pilotage et de l'Evaluation de l'Agenda national de Transformation, les membres du Cabinet du Ministre ainsi que les personnels des administrations publiques impliqués dans le suivi ou la mise en œuvre des projets, programmes et réformes.

Dans le cadre de l'exécution des opérations financières du Fonds, les réaménagements nécessaires entre les différentes rubriques des comptes prévisionnels sont, le cas échéant, effectués par l'Administrateur du Fonds, sur décision du Conseil d'Orientation dans les mêmes formes que le compte prévisionnel initial.

Article 6. - Paiement

Le gestionnaire du compte de dépôt effectue les opérations financières, régulièrement prescrites par l'Administrateur du Fonds, par virement ou par émission de chèques tirés sur le compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public au bénéfice du Fonds.

Le gestionnaire du compte bancaire visé à l'article 4 effectue les opérations financières, régulièrement prescrites par l'Administrateur du Fonds, par virement ou par émission de chèques tirés sur le compte bancaire, dans les conditions régissant le fonctionnement dudit compte.

Article 7. - Comptabilité

Les opérations financières du Fonds sont retracées dans un registre coté et paraphé par le comptable de rattachement et tenu par les gestionnaires des comptes de dépôt et bancaire.

En fin de gestion, le solde disponible du compte de dépôt est reporté sur la gestion suivante, sauf décision contraire du Ministre en charge des Finances.

Article 8. - Rapport Annuel

L'Administrateur du Fonds produit un rapport annuel, approuvé par le Conseil d'Orientation et transmis au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Ministre auprès du Président de la République chargé du suivi du pilotage et de l'évaluation de l'Agenda national de Transformation. Ce rapport, qui arrête l'état d'exécution des opérations financières et des activités phares prises en charge par le Fonds dont l'Administrateur a prescrit l'exécution, doit faire ressortir, notamment :

- les prévisions du compte prévisionnel complétées, le cas échéant, par les modifications effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article ;
- les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- les activités prises en charge par le Fonds.

Article 9. - Dispositions finales

Les modalités d'intervention du Fonds sont précisées par arrêté du Premier Ministre.

Le Premier Ministre et le Ministre chargé des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7790
